

STATUTS DE L'UNADREO

TITRE I

Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1. - Constitution

Il est formé entre les personnes morales suivantes, une Association dite Union, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts.

Cette Union est constituée entre :

- La Fédération Nationale des Orthophonistes*, ayant son siège social à PARIS, 75011, 27 rue des Bluets ;
- Les syndicats régionaux suivants adhérant à la F.N.O. :
 - Auvergne-Rhône-Alpes (SOR-AuRA)*
 - Bourgogne Franche-Comté (SROBFC)*
 - Bretagne (SIOB)*
 - Centre-Val de Loire (SORC-VDL)*
 - Grand Est (SOGEst)*
 - Guadeloupe (SDOG)
 - Guyane (SROG)
 - Hauts-de-France (SOHF)*
 - Ile-de-France (SDOP)*
 - La Réunion (SORR)*
 - Martinique (SDOM)
 - Normandie (SRON)
 - Nouvelle-Aquitaine (SIONA)*
 - Occitanie (SOROcc)*
 - Pays de la Loire (SROPL)*
 - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (SDORPACAC)*

* membres fondateurs de l'UNION.

- Toute autre association poursuivant les mêmes buts que ceux de l'UNION pourra adhérer dans les conditions prévues aux présents statuts.

- Par ailleurs des personnes physiques peuvent adhérer individuellement à l'Unadréo. Elles seront regroupées en collèges :
- collège des orthophonistes
 - collège des chercheurs

L'appartenance à une association membre, personne morale, n'empêche pas d'adhérer à l'Union en tant que personne physique.

Article 2. - Dénomination

Cette Association prend pour dénomination :

UNION NATIONALE pour le DEVELOPPEMENT de la RECHERCHE et de l'EVALUATION en ORTHOPHONIE (UNADREO).

Article 3. - Objet

L'UNADREO a pour objet de :

- Promouvoir, organiser, développer, initier la recherche dans le domaine de l'orthophonie
- Participer à l'évaluation des pratiques dans le domaine de l'orthophonie
- Relayer l'information scientifique dans le domaine de l'orthophonie
- Participer à la formation scientifique des professionnels
- Représenter l'instance scientifique orthophonique française au niveau européen.

Article 4. - Siège Social

Le Siège de l'UNADREO est fixé à PARIS – 27 rue des Bluets – 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans les limites du territoire français, par décision du comité directeur.

Article 5. - Durée

La durée de l'UNADREO est illimitée, sauf dissolution judiciaire ou volontaire, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

TITRE II - COTISATION - ADMISSION - RADIATION

Article 6. - Cotisation

- a) Les membres fondateurs et les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année (en début d'année) par l'Assemblée Générale ordinaire.
- b) A l'exception de la F.N.O., pour chacun des membres fondateurs et pour les associations adhérentes, la cotisation sera constituée par un forfait calculé au prorata du nombre de leurs adhérents propres.

c) La cotisation de la F.N.O. sera constituée par un forfait multiplié par le nombre d'adhérents représentés à la F.N.O. par ses 25 syndicats régionaux.

d) Une cotisation sera déterminée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire pour les personnes physiques adhérentes.

e) La cotisation devra être versée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, au plus tard 2 mois après l'envoi de l'appel à cotisation.

Article 7. – Admission

Peuvent prétendre à la qualité de membres adhérents :

- a) les personnes morales dont l'objet a un rapport avec l'orthophonie.
- b) les personnes physiques intéressées par les buts de l'UNADREO
- c) Si une association ou une personne physique sollicite son adhésion à l'Union, elle doit en faire la demande écrite, accompagnée de ses propres statuts dans le cas des personnes morales, au Comité Directeur de l'Union, représenté par son Président.
- d) Cette demande devra être examinée selon les termes du règlement intérieur et éventuellement ratifié par le comité directeur lors de la réunion qui suit la demande

Article 8. - Radiation d'un membre

La qualité de membre de l'UNION se perd :

- soit par le retrait, conformément aux présents statuts ;
- soit par la radiation, pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement, prononcée par décision du Comité Directeur, sauf recours à la plus prochaine Assemblée Générale.
- En ce cas, le membre adhérent ou le Président de l'Association concernée ou son représentant, est préalablement appelé à fournir ses explications.
- soit par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Le départ d'un ou de plusieurs membres ne peut mettre fin à l'existence de l'Union.

TITRE III FONCTIONNEMENT

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9. - Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- des associations membres de l'Union, à jour de cotisation
- des personnes physiques adhérentes à jour de cotisation
- et, à titre consultatif, de toute personne invitée par le Comité Directeur ou par les associations membres.

Article 10. - Convocation

Le secrétaire général de l'Union est chargé de convoquer au moins un mois à l'avance le ou les représentants de chaque association membre de l'Union.

Article 11. - Fréquence

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, la date de réunion étant décidée en Comité Directeur.

Article 12. - Ordre du jour

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et d'activité de l'Union pour le mandat écoulé, ainsi que le rapport financier relatif à l'exercice clos. Elle donne quitus des comptes, vote le budget prévisionnel, élit pour le mandat à venir les membres du Comité Directeur dont la candidature est présentée dûment par les associations membres.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Comité Directeur. Il y est porté les propositions qui émanent de ce dernier et celles qui émanent des Associations membres et qui lui auront été communiquées, par écrit, au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13. - Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale élit en outre deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier la situation financière de l'Union au vu des pièces comptables qui devront obligatoirement leur être communiquées.

Lors de l'Assemblée Générale, ils présenteront le résultat de leur investigation.

Ils seront obligatoirement élus hors les membres du Comité Directeur, et ce, pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Article 14. - Droit de vote

Chaque association membre de l'Union mandate un représentant habilité à siéger en son nom à l'Assemblée Générale.

Les personnes physiques, membres de l'association, sont regroupées en collèges. Chaque collège élit en son sein un représentant appelé à siéger en son nom à l'Assemblée Générale. Les modalités de cette élection sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Ont droit de vote, tous les membres composant l'Assemblée Générale : trois représentants désignés par la F.N.O., un représentant désigné par chaque Association membre et un représentant par collège de personnes physiques.

Le membre votant, quand bien même il appartiendrait à plusieurs Associations, ne peut disposer que d'une seule voix.

Le vote par procuration est admis à concurrence de 3 pouvoirs, dûment établis à cet effet, et donnés à un membre adhérent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15. - Assemblée Générale Extraordinaire

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande, soit de la majorité des membres du Comité Directeur, soit à la majorité des 2/3 des organisations membres de l'Union. Dans ce dernier cas l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois suivant la demande des organisations membres.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16. - Procès Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès verbaux qui constatent le nombre de membres présents ainsi que l'essentiel des délibérations. Ils sont communiqués aux organisations membres de l'Union.

TITRE IV - LE COMITE DIRECTEUR

Dans l'intervalle des Assemblées Générales, l'Union est dirigée par un Comité Directeur.

Article 17. - Composition

Le Comité Directeur est composé de 6 à 10 membres, élus au scrutin secret et à la majorité au sein de l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Sont éligibles les candidats présentés par les associations membres et par les collèges de personnes physiques. Les collèges de personnes physiques ne peuvent proposer chacun qu'un candidat. Il ne pourra pas y avoir plus de deux membres non-orthophonistes élus au Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit en son sein par poste :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un (ou plusieurs) Secrétaire(s) Général(aux) Adjoint(s)
- un Trésorier
- des Vice-Présidents chargés de dossiers spécifiques.

En cas de vacance à un poste, il est procédé à une nomination par cooptation à ce poste par le Comité Directeur. Cette nomination doit être ratifiée par un vote de l'Assemblée Générale suivante. Si les vacances portent l'effectif restant au Comité Directeur à moins de 6 personnes, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Les membres restants élisent en leur sein un nouveau président et un nouveau trésorier chargés de la gestion des affaires courantes.

Article 18. - Réunions - Convocations

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 19. – Rémunérations- Indemnisations

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Cependant une indemnité compensatrice peut être attribuée pour toute mission expressément précisée et ordonnée par le comité directeur.

Les remboursements de frais, sur justificatif, sont possibles.

Article 20. - Attributions

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Union ; il doit remplir la mission qui lui est assignée par l'Assemblée Générale ; il doit administrer et gérer l'Union dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale.

Article 21. - Chargés de mission

Le Comité Directeur peut nommer des chargés de mission temporaires pour étudier tel ou tel aspect de l'activité de l'Union, pour mener à bien un dossier dont le Comité Directeur le chargera.

En tout état de cause, un chargé de mission est placé sous la responsabilité du Comité Directeur à qui il rend compte de l'avancement de ses travaux.

En aucun cas, un chargé de mission temporaire ne peut engager de dépenses sans l'aval du Comité Directeur.

La Rédaction en Chef de GLOSSA est assurée par un chargé de mission nommé pour trois ans lors du renouvellement du Comité Directeur.

Article 22. - Commissions de travail

Le Comité Directeur peut aussi nommer des commissions de travail chargées d'étudier tel ou tel aspect de l'activité de l'Union. En ce cas, un membre du Comité Directeur est membre de droit de chaque Commission de Travail.

Article 23. Règlement Intérieur

Le Comité Directeur peut, s'il le désire, édicter un Règlement Intérieur.

Article 24. - Le Président

L'Union est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet.

Le Président ordonnance, en accord avec le Trésorier, les dépenses dans le cadre du budget imparti et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Comité Directeur.

Avec le Trésorier, il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux ; avec lui, il dispose de la signature des comptes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Secrétaire Général.

Il peut ester en justice.

Article 25. - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint rédigent les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Ils sont, en règle générale, chargés du bon fonctionnement administratif de l'Union.

Article 26. - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Union. Il effectue tous encaissements et paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte régulièrement au Comité Directeur, et annuellement par un bilan financier à l'Assemblée Générale.

TITRE V - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 27. - Composition

Le Comité Directeur de l'Union peut réunir un Conseil Scientifique, ou faire appel, selon les circonstances, à un groupe d'experts pour un avis d'ordre scientifique concernant les buts de l'Union.

Le Comité Directeur peut, à tout moment, nommer ou révoquer ce Conseil Scientifique, ou l'un des experts qui en fait partie.

Article 28. - Mission

Le Comité Directeur définit la mission de ce groupe d'experts, et peut à tout moment la restreindre ou l'étendre.

Les membres du Conseil Scientifique ne perçoivent aucune rémunération. Cependant, sur justificatifs, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais.

En aucune façon, le Conseil Scientifique ne peut engager de dépenses sans l'accord du Comité Directeur.

TITRE VI - RESSOURCES DE L'UNION

Article 29.

Les ressources de l'Union sont composées comme suit :

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres, fixées chaque année par l'Assemblée Générale
- des subventions et autres financements de l'Etat ou des collectivités territoriales
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice
- des ressources créées à titre exceptionnel et, si il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes
- du produit des emprunts autorisés par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur
- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- du produit de publications dans le cadre de la fiscalité en vigueur
- des dons et legs divers.

Article 30. - Comptes de l'exercice

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan financier de l'Union.

TITRE VII - ACTIVITES

Article 31 - Revue Scientifique

Glossa, « Les Cahiers de l'Unadréo » est la revue scientifique de l'Union. Le Président de l'UNADREO en est le directeur de la publication.

Sa rédaction est confiée à un membre du comité directeur ou un chargé de mission nommé par le Comité Directeur de l'UNADREO. Ce rédacteur en chef est aidé dans sa mission par un comité scientifique désigné par le Comité Directeur de l'UNADREO, par un rédacteur en chef-adjoint et des secrétaires de rédaction.

Article 32. les Equipes de Recherche UNADREO

Afin de mener à bien les recherches décidées par le Comité Directeur, celui-ci a créé le Laboratoire UNADREO de Recherche Clinique en Orthophonie (LURCO) constitué des Equipes de Recherche UNADREO (ERU).

Le fonctionnement du LURCO est fixé par des statuts édités par le Comité Directeur.

Article 33.

Le Comité Directeur de l'UNADREO peut envisager toute action qui a pour objet de promouvoir la recherche et l'information en orthophonie. Il se donne, notamment, la possibilité de signer, par le biais de son Président, des conventions avec des organismes de recherche, des Universités, des personnes morales ou physiques, etc. pour mener à bien des actions communes.

Le Comité Directeur peut également organiser des sessions de formation et des colloques scientifiques notamment les Rencontres annuelles d'orthophonie.

TITRE VIII - MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Article 34. Modifications Statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou à la demande de la majorité des organisations adhérentes à l'Union.

Le Comité Directeur soumet un projet de modification à la prochaine Assemblée Générale ou en cas d'urgence, à une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 35. - Dissolution

La dissolution de l'Union peut être prononcée :

- soit volontairement par décision des 2/3 des membres votants présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet,

- soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNION.

Dans ce cas, les biens de l'Union sont attribués aux associations membres fondateurs, et ce en fonction de la quote-part des versements qu'ils ont effectués à l'Union.

Article 36. - Litiges

Si un litige grave survenait entre les personnes morales ou physiques membres de l'Union, et qu'il ne puisse se régler devant le Comité Directeur, il serait soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ce cas, la majorité des membres composant cette Assemblée Générale Extraordinaire est requise pour que la décision prise soit valide.

Fait à Paris, le 04/03/2023

La Présidente
Sylvia TOPOUZKHANIAN



La Secrétaire Générale
Fanny GAUBERT

